

Ville de Saint-Tite	Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ9701S056
Municipalité de Sainte-Agathe-Nord	Syndicat canadien de la fonction publique section locale 2607 AM9612S006
Municipalité de Shipton	Syndicat des employés municipaux de la région de l'Estrie (CSD) AM9701S058
Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie	Regroupement des travailleurs(euses) du Québec AQ9605S018
Régie intermunicipale de police des Seigneuries	Syndicat des salariés(es) et répartiteurs(es) de la Régie intermunicipale de la police des Seigneuries AM9703S019

2. Les établissements

Centre hospitalier et d'accueil Heather inc.	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3161 AM8711S265
Gestion Le Roy inc. (Faisant affaire sous la raison sociale: Le Pavillon de la Sagesse)	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Pavillon de la Sagesse (CSN) AM9410S093
Jardins intérieurs de Saint-Lambert inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des Résidences et Centre d'hébergement privés de la Rive-Sud de Montréal (CSN) AM9611S006
Société en commandite Résidence Salaberry 9000-4029 Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Salaberry (CSN) AM9610S061
2866-7319 Québec inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9610S016
30881718 Québec inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9405S037

3. Les entreprises de transport par autobus ou par bateau

Relais Nordik inc.	Métallurgistes unis d'Amérique, local 4466 AQ8805S045
Société de transport de la Communauté urbaine de Québec	Syndicat des employés du transport public du Québec métropolitain inc. AQ8710S575
Transports spécialisés du Saguenay inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs du transport adapté (CSN) AQ9310S037

4. L'entreprise de transport par ambulance

Service sécurité de l'Estrie inc.	Rassemblement des employé(es) technicien(ne)s ambulancier(ères) de l'Estrie (CSN) AM9701S029
-----------------------------------	---

27643

Gouvernement du Québec

Décret 515-97, 16 avril 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre Marois comme membre et président du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE l'article 111.0.1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) constitue un conseil sous le nom de Conseil des services essentiels;

ATTENDU QUE l'article 111.0.2 de ce code stipule que le Conseil se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce code énonce que le président et le vice-président du Conseil sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 111.0.6 de ce code précise que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QUE M^e Madeleine Lemieux a été nommée de nouveau membre et présidente du Conseil des services essentiels par le décret 1535-91 du 6 novembre 1991,

que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M^e Pierre Marois, avocat, Montgrain McClure Marois et associés, soit nommé membre et président du Conseil des services essentiels pour un mandat de cinq ans à compter du 21 avril 1997, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Madeleine Lemieux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Pierre Marois comme membre et président du Conseil des services essentiels

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Pierre Marois, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil des services essentiels, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, M^e Marois est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

M^e Marois remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 avril 1997 pour se terminer le 20 avril 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Marois comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Marois reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 82 221 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à M^e Marois pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement du secteur public québécois.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Marois participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Marois participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à M^e Marois, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Marois sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Marois a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Marois peut démissionner de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Marois consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Marois demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Marois se termine le 20 avril 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du Conseil, M^e Marois recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e PIERRE MAROIS

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27626